Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mars 2024
(OR. en)

8145/24
PV CONS 15
AG 63

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)

19 mars 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 7809/24.

2. Approbation des points "A" 7806/24

a) Liste des activités non législatives

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 7808/24

Affaires générales

1. Statut de la Cour de justice ❶ 7296/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 85/23
approuvé par le Coreper (2e partie) le 13.3.2024 JUR
COUR

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphes 4 et 15, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 256, paragraphe 3, et article 281, deuxième alinéa, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Justice et affaires intérieures

2. Directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive contre les poursuites-bâillons) ❶C 7298/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 88/23
approuvé par le Coreper (2e partie) le 13.3.2024 JUSTICIV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre (base juridique: article 81, paragraphe 2, point f), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote. Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Affaires économiques et financières

3. Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 1 au budget général 2024: modification du budget 2024 requise à la suite de la révision du cadre financier pluriannuel SC 7381/24 7382/24 7102/24 FIN

Adoption
Approbation d'une lettre
approuvé par le Coreper (2e partie) le 13.3.2024

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif nº 1/2024 (base juridique: article 314 du TFUE et article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Activités non législatives

3. Préparation du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024: conclusions — 6087/24 + COR 1

Échange de vues

4. Semestre européen
   a) Rapport de synthèse sur les contributions du Conseil concernant le semestre européen 2024 — 6690/1/24 REV 1
   Échange de vues
   b) Feuille de route actualisée concernant le semestre européen 2024 — 14716/1/23 REV 1
   Présentation par la présidence
   c) Recommandation concernant la politique économique de la zone euro pour 2024 — 5025/24 5026/24
   Transmission au Conseil européen

5.	Avenir de l'Europe *Échange de vues*		7313/24
6.	Divers		
	a)	Règlement du Conseil modifiant le règlement nº 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne *Informations communiquées par l'Espagne*	7468/2/24 REV 2
	b)	État de droit en Pologne *Informations communiquées par la Pologne*	7358/24
	c)	Élections dans les pays candidats *Informations communiquées par l'Allemagne*	7437/24
	d)	L'avenir du marché unique de l'UE *Informations communiquées par l'Autriche*	7674/24
	e)	Agression de la Russie contre l'Ukraine *Informations communiquées par la Lituanie*	7878/24
	f)	Mesures restrictives unilatérales du Royaume-Uni en matière de pêche *Informations communiquées par la France*	7872/24

ANNEXE

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 7808/24

Concernant le point 1 de la liste des points "A": **Statut de la Cour de justice**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE CHYPRE, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE, DE L'ITALIE ET DE MALTE

"Nous soutenons de longue date la réforme du statut présentée par la Cour de justice, dont l'objectif principal était de permettre le transfert de certaines questions préjudicielles au Tribunal et d'étendre le mécanisme de filtrage à de nouvelles affaires. Bien que nous ayons exprimé des doutes quant aux propositions présentées tardivement par le Parlement européen, nous sommes disposés à ne pas nous opposer au texte de compromis final obtenu à la suite des négociations menées par la présidence lors des réunions de quadrilogue.

Nous tenons toutefois à attirer l'attention sur l'amendement relatif à la transparence introduit dans le texte de compromis final. Cet amendement consiste en l'ajout d'un dernier alinéa à l'article 23 du statut, qui prévoit que les actes judiciaires dans le cadre d'une procédure préjudicielle sont publiés d'office après la clôture de l'affaire, à moins qu'un intéressé ne s'oppose à la publication de son mémoire ou de ses observations écrites. Cette innovation a été approuvée, sans mandat du Coreper, à la demande du Parlement européen et n'était pas directement liée à l'objet de la proposition de la Cour.

1. Cette disposition suscite des inquiétudes et présente des risques qui doivent être atténués.

Tout d'abord, nous tenons à attirer l'attention sur le fait que la mise à disposition en libre accès sur l'internet des actes des parties à une procédure judiciaire ne trouve aucun fondement dans les traités et s'écarte sensiblement des traditions juridiques de plusieurs États membres, dans lesquels le régime juridique des procédures judiciaires s'est mué au fil des siècles en un rite procédural qui doit être caractérisé par la confidentialité des actes des parties, même si, dans certains cas, il a lieu en séance publique. Comme chacun sait, cela reflète la nécessité fondamentale de permettre aux parties de se confronter et de communiquer avec le juge en toute liberté et sérénité, ainsi que la nécessité de protéger les parties elles-mêmes ainsi que leurs informations commerciales et secrets d'affaires.

De ce point de vue, nous estimons que le niveau de transparence envisagé pour les décisions préjudicielles n'est pas en soi transposable aux systèmes judiciaires nationaux des États membres. Étant donné que la publication sur l'internet d'actes judiciaires par les parties n'est pas en soi exigée par les principes de bonne administration de la justice ou d'État de droit, elle ne saurait être considérée comme une norme en matière de transparence de l'UE ayant vocation à être appliquée en interne par les États membres de l'Union.

En outre, rappelant que le droit de l'Union constitue un modèle important pour d'autres systèmes juridiques en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel (en raison également de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droits fondamentaux et d'interprétation du RGPD), nous estimons que la Cour devrait respecter le niveau le plus élevé de protection des données et informations sensibles lorsqu'elle décide quelles parties des textes devraient être masquées et lesquelles devraient être rendues publiques.

Enfin, nous rappelons que la procédure de renvoi préjudiciel n'est qu'une phase incidente d'une procédure judiciaire engagée dans l'ordre juridique national d'un État membre et qui se poursuit devant un juge national après la décision préjudicielle de la Cour de justice.

2. Dans ce contexte, nous estimons qu'un certain nombre de clarifications doivent être apportées au compromis et expressément prises en compte.

Nous prenons acte de la lettre du président de la Cour de justice concernant certaines clarifications quant à la transparence. Nous relevons que, selon l'interprétation donnée par le président de la Cour de justice, le compromis final sur la transparence doit être compris en ce sens que, d'une part, il n'exige pas que l'objection à la publication des actes soit motivée et que, d'autre part, il ne prévoit pas que cette objection puisse faire l'objet d'un recours. Par ailleurs, nous prenons acte de ce que le président de la Cour s'est engagé à ce que ces deux garanties soient expressément prévues dans la proposition de modification du règlement de procédure de la Cour et du Tribunal qu'il soumettra prochainement au Conseil pour approbation.

En dépit de ces garanties importantes, nous souhaitons attirer l'attention sur deux points particuliers.

Premièrement, en ce qui concerne le moment de la divulgation, nous voulons nous assurer que la Cour, après avoir entendu les parties et leurs avocats, s'adapte aux besoins de l'affaire et de la procédure devant la juridiction nationale. Par conséquent, les mémoires et observations écrites ne doivent pas être publiés automatiquement sur l'internet en libre accès; une approche au cas par cas est préférable, compte tenu de la procédure au principal - c'est-à-dire la procédure nationale - en cours. En outre, il est nécessaire que la Cour tienne compte des éventuelles indications données par ce juge national sur la possibilité de ne pas divulguer certaines données relatives à l'affaire.

Deuxièmement, en ce qui concerne le droit d'objection, nous faisons observer que cette disposition doit être rédigée de manière à en assurer l'"effet utile", ce qui suppose nécessairement que, en cas d'objection d'une partie, tous les textes des actes des autres parties qui comportent des informations ou des références au contenu des textes de la partie objectant doivent être caviardés. Dans le cas contraire, l'objection de la partie concernée risque d'être privée d'effet utile et l'essence même du droit d'objection serait gravement compromise."

Concernant le point 2 de la liste des points "A": **Directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive "anti-SLAPP")**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie souscrit à l'objectif de la directive, qui est de protéger la liberté d'expression et la liberté des médias, en offrant aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres personnes contre lesquelles des demandes manifestement infondées ou abusives altérant le débat public ont été déposées certaines garanties supplémentaires dans les procédures judiciaires civiles lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de faire part des préoccupations suivantes concernant l'application de la directive.

Premièrement, nous n'avons pas connaissance de problèmes liés à des poursuites stratégiques altérant le débat public ou poursuites-bâillons en Estonie. Bien que nous soyons sensibles au fait que ce type de poursuites puisse créer des difficultés ailleurs, nous estimons qu'il existe un risque que, dans notre cas, la directive limite l'accès à la justice et soit susceptible d'affecter les procédures judiciaires civiles de manière plus générale. Plus précisément, les défendeurs pourraient demander à bénéficier des nouvelles mesures même s'ils ne font pas l'objet de poursuites-bâillons. Étant donné que nous n'avons pas connaissance de problèmes liés à des poursuites-bâillons devant nos juridictions, les demandes liées à de telles poursuites seraient probablement présentées à la légère, y compris dans le cadre de procédures légitimes. Par conséquent, les nouvelles mesures représenteraient probablement une charge pour les juridictions.

En outre, il convient de tenir compte du fait qu'il pourrait ne pas être facile de déterminer s'il s'agit de poursuites-bâillons ou non. Avant que la juridiction soit en mesure de statuer sur le fond de l'affaire, il pourrait y avoir des procédures à plusieurs niveaux judiciaires pour déterminer s'il s'agit de poursuites-bâillons et si le demandeur devrait être sanctionné ou si le demandeur exerce son droit de saisir la justice pour protéger ses droits. La directive rendrait une procédure judiciaire plus risquée qu'auparavant. Selon nous, la crainte de risquer d'être sanctionné pour avoir saisi la justice afin de protéger ses droits serait en soi de nature à entraver l'accès à la justice.

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par l'obligation de traiter de manière accélérée les demandes d'allocation des frais de procédure, les sanctions ou autres mesures appropriées telles que la réparation des préjudices subis ou la publication des décisions de justice (article 5 *bis*, paragraphe 2). Selon le droit estonien, un des objectifs de la procédure civile consiste à garantir que les juridictions traitent les affaires civiles dans un délai raisonnable. À chaque étape de la procédure, la juridiction prend des mesures pour aider les parties à déposer leurs mémoires dans leur intégralité en temps utile et faciliter le traitement de l'affaire dans les délais les plus brefs. Les procédures judiciaires en Estonie sont parmi les plus rapides au sein de l'UE.

Par ailleurs, nous ne disposons pas d'une procédure accélérée pour les mesures correctrices visées à l'article 5 *bis*, paragraphe 2. La mise en place d'une telle procédure accélérée serait également problématique sur le plan juridique et la conformité à la Constitution serait contestable. Par exemple, si nous devions autoriser une procédure accélérée pour des préjudices causés par des poursuites-bâillons, cela créerait une inégalité de traitement pour les victimes qui ont subi des dommages extracontractuels fondés sur d'autres motifs juridiques (par exemple, dommages causés par une infraction pénale, dommages pour la santé, préjudice causé par des dommages corporels). En outre, nous ne pouvons pas prévoir de procédures accélérées pour toutes les affaires, car les ressources judiciaires sont limitées; tout recours à une procédure accélérée se ferait au détriment d'autres procédures.

Par conséquent, l'Estonie souhaiterait interpréter l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de telle sorte qu'il ne nous obligerait pas à mettre en place une procédure accélérée, les obligations prévues par cette disposition étant déjà remplies comme indiqué ci-dessus."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale hongroise et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public")."